

ARRÊTÉ N° 25-227

ORGANISATION DE L'ÉLECTION PARTIELLE AU SEIN DU COLLEGE A DU CONSEIL DE L'INSTITUT D'ÉTUDES POLITIQUES (IEP) DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L712-2 à L712-6, L719-1 à L719-3 et D719-1 à D719-40,*
- Vu le décret n° 2024-841 du 16 juillet 2024 relatif à l'élection ou la désignation des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,*
- Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,*
- Vu le décret n° 2025-143 du 17 février 2025 relatif à l'approbation de la modification des statuts de CY Cergy Paris Université et constituant l'établissement sous la forme d'un grand établissement,*
- Vu l'élection de Monsieur Laurent GATINEAU en tant que président de CY Cergy Paris Université en date du 11 avril 2025,*
- Vu les statuts de l'Institut d'Études Politiques (IEP) de Saint-Germain-en-Laye,*

LE PRÉSIDENT DE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ ARRÊTE

Article 1 – Date, durée des élections et mode de scrutin

Le président de CY Cergy Paris Université convoque les électeurs du collège A à procéder à l'élection de l'un de leurs représentants au conseil de l'Institut d'Études Politiques (IEP) :

Le mercredi 15 octobre 2025 de 9 heures à 17 heures.

Le scrutin mentionné à l'article 2 se déroulera par le biais d'un vote physique.

Le calendrier des opérations électorales figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 – Sièges à pourvoir

Le conseil de l'institut est composé de 17 représentants élus des personnels et des usagers (art. 7 des statuts de l'IEP) :

- 10 représentants élus des personnels enseignants-chercheurs, chercheurs, enseignants et assimilés, au sens de l'article D.719-4 du code de l'éducation, dont 5 du collège A et 5 du collège B,
- 5 représentants élus des usagers,
- 2 représentants élus des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service (BIATSS), au sens de l'article D.719-4 du même code.

Les sièges à pourvoir sont les suivants :

Collège	Nombre
Collège A	1 titulaire

La durée du mandat des représentants du collège A est de quatre ans (article 8 des statuts de l'IEP).

En application des dispositions de l'article D719-21 du Code de l'éducation, le représentant du personnel, dont le siège est devenu vacant, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, à la suite de l'organisation d'une élection partielle.

Article 3 – Bureau de vote

Le scrutin donne lieu à la constitution d'un bureau de vote, composé d'un président, nommé par le président de l'établissement parmi les personnels permanents, enseignants et administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'établissement et d'au moins deux assesseurs (art. D719-28).

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné. Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le président ou le directeur de l'établissement désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

Le scrutin aura lieu sans interruption de 9 heures à 17 heures le mercredi 15 octobre 2025.

	Bureau de vote
Institut d'Études Politiques de Saint-Germain-en-Laye	Salle 2-17, 2 ^{ème} étage du bâtiment B.

Article 4 – Listes électorales

4.1 Dispositions générales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

4.2 Demandes d'ajout et de rectification

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au président de l'établissement de faire procéder à son inscription.

Pour les personnes inscrites d'office sur les listes électorales, cette demande peut être effectuée jusqu'au jour de scrutin, soit le **mercredi 15 octobre**. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, il n'est plus possible de contester l'absence d'inscription sur la liste électorale (art. D719-8 du code de l'éducation).

Les personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande par l'une des méthodes suivantes, avant leur transmission au président de l'établissement :

- En main propre, auprès du service affaires institutionnelles, avant le **jeudi 9 octobre 2025 à 12 h 30**, à l'adresse indiquée ci-dessous, contre remise d'un accusé de réception.

Direction Générale Adjointe
chargée du pilotage, des affaires juridiques et de l'amélioration continue
Service des affaires institutionnelles
Bâtiment des Chênes 1 / 5^{ème} étage / Bureau 534
33 boulevard du Port, 95011 Cergy-Pontoise cedex

Il est recommandé de prendre rendez-vous avec le service pour faciliter l'accueil et la prise en charge du dépôt.

- Par voie électronique, par courriel, **avant le jeudi 9 octobre 2025 à 17 heures**, à l'adresse suivante : elections@ml.u-cergy.fr
Un accusé de réception est délivré. Celui-ci n'atteste pas de la recevabilité de la candidature.

Les listes des électeurs inscrits d'office figurent en annexe 2 du présent arrêté.

4.3 Affichage des listes électorales

Les listes électorales seront affichées, au siège de l'établissement, au siège de l'IEP et sur son intranet à l'adresse <https://mycy.cyu.fr> le **lundi 22 septembre au plus tard** (article D.719-8 du code de l'éducation).

Article 5 – Candidatures

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales correspondantes, à condition qu'ils aient déclaré leur candidature.

5.1 Constitution des candidatures et professions de foi

- Les formulaires de dépôt des candidatures sont disponibles sur l'intranet à l'adresse <https://mycy.cyu.fr> ou directement auprès du service mentionné à l'article 4. Ils doivent être correctement renseignés.
- Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat et accompagnée d'une copie de leur pièce d'identité.
- Sauf disposition contraire, chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (**article L.719-1, Al. 3.**). **La civilité (Mme/M.) peut ne pas être mentionnée si la personne intéressée en fait la demande. De même, il est possible de faire figurer le prénom d'usage de la personne intéressée, même en l'absence de modification de l'état civil ou de procédure engagée au changement du prénom.**

Si le respect de cette obligation s'avère impossible, elle devra être justifiée, en fonction des cas suivants :

- Lorsque le vivier est constitué uniquement de personnes de même sexe, la formalité impossible doit être constatée par le président de l'Université.
- Lorsque le vivier est mixte mais qu'il n'y a pas ou pas assez de représentants de l'un des deux sexes qui se portent candidats, il appartient au porteur de liste de faire la démonstration qu'il a fait toute diligence pour constituer une liste alternée sans résultat. La présentation d'attestations, par le délégué de liste, peut être considérée comme de nature à « faire la démonstration qu'il a fait toute diligence » dans la mesure où ces attestations sont accompagnées d'éléments attestant de la réalité des démarches

entreprises : à titre d'exemples, des copies de courriels, ou des courriers qui ont pu être échangés avec les personnels concernés ou tout autre élément justificatif.

- Une personne ne peut être candidate sur deux listes en concurrence pour un même scrutin.
- La liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au nombre de sièges titulaires à pourvoir.
- Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.
- Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal au nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.
- Les candidats peuvent préciser leur appartenance syndicale ou le(s) soutien(s) dont ils bénéficient.
- Les professions de foi sont transmises par les listes candidates qui le souhaitent lors du dépôt de candidature et doivent respecter le formalisme suivant : format PDF, A4, recto/verso, maximum 3 Mo.
- Aucune liste ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue pour le dépôt des candidatures, à savoir le **lundi 6 octobre 2025 à 12 h 30** (art. D-719-24 du code de l'éducation).

5.2 Dépôt des candidatures

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué.

Les candidatures peuvent être déposées par l'une des méthodes suivantes :

- Par voie électronique, par courriel, à l'adresse suivante : elections@ml.u-cergy.fr
Un accusé de réception est délivré. Celui-ci n'atteste pas de la recevabilité de la candidature.
- En main propre, auprès du service affaires institutionnelles, à l'adresse indiquée ci-dessous, contre remise d'un accusé de réception. Cet accusé n'atteste pas de la recevabilité de la candidature.

Direction Générale Adjointe
chargée du pilotage, des affaires juridiques et de l'amélioration continue
Service des affaires institutionnelles
Bâtiment des Chênes 1 / 5^{ème} étage / Bureau 534
33 boulevard du Port, 95011 Cergy-Pontoise cedex

Il est recommandé de prendre rendez-vous avec le service pour faciliter l'accueil et la prise en charge du dépôt.

5.3 Affichage des candidatures

Les candidatures ainsi que les professions de foi au scrutin sont mises à disposition par voie d'affichage au siège de l'établissement, Bâtiment Chênes 1, 5^{ème} étage, ainsi qu'au siège de l'IEP, (dernier alinéa de l'article D.719-24), afin de permettre aux personnes ne disposant pas d'un poste informatique de les consulter.

5.4 Inéligibilité d'un candidat

Si le président de l'établissement constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le comité électoral consultatif au plus tard le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures, soit le **mardi 7 octobre 2025** (art. D.719-24, al. 3, délai fixé par l'établissement).

Le cas échéant, le président de l'établissement demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. À l'expiration de ce délai, le président de l'établissement rejette, par

décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article 5.1 du présent arrêté (art. D719-24, al. 3).

Article 6 – Propagande

La propagande est autorisée à compter de la publication des candidats. Elle se déroule par voie dématérialisée ou sur site.

Chaque liste inscrite au collège A peut recourir à trois envois de courriels en nombre sur la liste de diffusion du collège A.

En dehors de ce cas de figure, l'utilisation de listes de diffusion préexistantes, quel que soit son périmètre, pour appeler à soutenir une liste, est interdite.

La propagande n'est pas autorisée dans la salle où se déroule le scrutin.

Article 7 – Modalités relatives au scrutin

7.1 Le décompte des suffrages

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins non nuls recueillis par elle.

Le nombre de suffrages exprimés dans un collège est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes de ce collège.

7.2 L'attribution de sièges (art. D719-20)

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 8 – Proclamation des résultats (art. D719-37)

Le président de l'établissement proclame les résultats dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Ils sont ensuite immédiatement affichés dans l'établissement, publiés sur l'intranet de l'établissement et transmis au rectorat.

Article 9 – Recours (art. D719-38 à D719-40 du code de l'éducation)

La Commission de Contrôle des Opérations Électorales connaît toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'établissement ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur ainsi que le président de l'établissement et le Recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal Administratif compétent. Le recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la Commission de Contrôle des Opérations Électorales. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la CCOE. Le Tribunal Administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

Article 13 – Diffusion

Le Directeur Général des Services est chargé de la diffusion et de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de l'établissement et publié sur le site internet de l'Université.

Cergy, le 15 septembre 2025.

Le président de CY Cergy Paris Université



Laurent GATINEAU

Transmis au rectorat le : 16 septembre 2025.

Publié le : 16 septembre 2025.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Annexes 1 à 2 de l'arrêté 25-227 portant organisation de l'élection partielle au sein du collège A du conseil de l'Institut d'Études Politiques (IEP) de Saint-Germain-en-Laye

1. Calendrier des opérations électorales
2. Composition du collège électoral

Annexe 1 – Calendrier des opérations électorales

Mardi 16 septembre (au plus tard)	<ul style="list-style-type: none">• Affichage et mise en ligne du dispositif électoral (arrêté) sur le site des Chênes, sur le site l'IEP et sur l'intranet
Lundi 22 septembre (au plus tard)	<ul style="list-style-type: none">• Affichage des listes électorales au siège de l'établissement et sur l'intranet• Publication de l'arrêté fixant la composition du bureau de vote
Lundi 6 octobre 12 h 30	<ul style="list-style-type: none">• Date limite de dépôt des candidatures et des professions de foi à la Direction des affaires juridiques et institutionnelles
Mardi 7 octobre	<ul style="list-style-type: none">• <i>Le Comité Électoral Consultatif se réunit et valide les candidatures, si constatation de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidat(s).</i>• Publication de l'arrêté fixant les candidatures
Jeudi 9 octobre 17 h	<ul style="list-style-type: none">• Date limite de la demande d'inscription sur les listes électorales
Mercredi 15 octobre	SCRUTIN
Mercredi 15 octobre (au plus tard)	<ul style="list-style-type: none">• Proclamation des résultats, affichage et mise en ligne, transmission au rectorat
Entre le jeudi 16 octobre et le mercredi 22 octobre	<ul style="list-style-type: none">• Date limite de recours devant la commission de contrôle des opérations électorales

Annexe 2 – Composition du collège électoral (articles D719-4 et D719-5 du code de l'éducation)

Collège A : professeurs et personnels assimilés

- professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités,
- personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs (article 6 du décret n° 92- 70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au conseil national des universités et article 5 du décret n°87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales et pharmaceutiques) et les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n°91-267 du 6 mars 1991 modifié,
- chercheurs du niveau de directeur de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche et chercheurs remplissant des fonctions analogues,
- agents contractuels recrutés en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés ci-dessus.